

ficatives de leur expérience, d'après une suite d'années d'apprentissage. Indépendamment de ces considérations, qu'ils se rappellent que ces communautés nécessaires au besoin du citoyen, ne le sont pas moins à l'État, qu'elles entrent dans les vues du gouvernement, soit pour les contributions ordinaires, soit dans le cas où le roi juge à propos qu'elles empruntent pour subvenir à des secours extraordinaires.

La tolérance des colporteurs contraire aux réglemens et nuisible à la communauté.

Ces vérités, ces principes, ne pouvant essuyer ni contradictions ni exceptions, nous ne balançons pas à déférer à votre justice, comme abus de la dernière importance et très-nuisible à la communauté, cette nuée de colporteurs de livres qui, sans qualité ni expérience, entreprennent des impressions ; qui emmagasinent, au mépris de la loi exclusive, des fonds de librairie ; qui vendent également au mépris des réglemens, dans des établissemens formés, des livres de toute nature, licites ou illicites ; qui facilitent, qui accroissent, qui favorisent les contrefaçons, qui enfin nuisent également, par des relations directes avec l'étranger, aux libraires de la capitale et aux libraires de province.

Ne peut-on pas, Monsieur, envisager comme un abus réel et contraire à l'équité législative, qu'un état créé, imposé à des charges, partage le bénéfice et ses droits exclusifs avec des gens sans qualité, sans lois, et qui ne supportent aucune des charges de l'État ?

La loi seule s'oppose à la réception de ceux qui se présentent. — Le roi seul peut dispenser de la loi.

Mais, dira-t-on, que la communauté ne les reçoit-elle ? Plusieurs l'ont demandé. Cela est vrai, Monsieur ; mais quand la communauté, renonçant pour un moment aux sentiments qu'elle a, en raison du rang honnête qu'elle tient dans la so-

ciété, oublierait que la plupart ont été ses domestiques, peut-elle se dissimuler que leurs prévarications, leurs entreprises, sont autant de raisons d'exclusion prononcées par la loi? Quand la communauté, par déférence et par respect pour leurs protecteurs, ou sous le prétexte de besoins réels, accéderait à leurs demandes, que peut la communauté contre la loi formelle qui, préalablement même au brevet d'apprentissage, ordonne que le présenté obtiendra de M. le Recteur de l'Université un certificat qui atteste qu'il est congru en langue latine et sait lire le grec? La communauté, soumise à cet égard à l'Université, et qui tient cette soumission à honneur, comme une marque distinctive sur bien d'autres communautés de commerce, ne peut donc enfreindre, quand elle le voudrait, cette loi, ni faire la plus légère tentative en leur faveur; c'est le législateur seul qui peut en dispenser.

Prétextes spécieux en faveur des colporteurs. — Réponses et offres de la communauté de se subroger aux colporteurs.

Mais vos lois, vos usages, ne pouvant se concilier avec l'utilité publique, faut-il, par ces considérations, priver ce même public de l'agrément et de la commodité de ces colporteurs si contraires, à la vérité, aux droits de votre communauté? Êtes-vous bien persuadés, nous dira-t-on, que les colporteurs existants entièrement abrogés, il n'en naîtra pas d'autres qui leur succéderont par la suite des temps? Et croyez-vous qu'en faveur de votre communauté l'on doive rigoureusement obliger le littérateur, l'amateur et les citoyens de tous états à se priver de cette commodité, et les forcer de se transporter d'un bout de la ville à l'autre, soit pour des nouveautés littéraires, soit pour d'autres livres? Sur ce point, Monsieur, nous n'abuserons point ici de votre patience, ni de votre bonté à nous entendre discuter nos intérêts; nous avons répondu à tous ces inconvénients, nous avons solidement établi nos mêmes principes, et fait à cet égard des offres qui doi-

vent nous concilier en même temps la protection de nos supérieurs et la confiance du public ; tous ces objets, Monsieur, sont consignés dans une requête en forme, présentée au Roi et à nosseigneurs du Conseil, pour parvenir à ces fins ; cette requête est entre vos mains, c'est à nos supérieurs, c'est à vous, Monsieur, et au Conseil à prononcer et à juger de nos offres, de l'espèce peu fondée de difficultés que fait naître l'Université. Cette requête était entre les mains de M. de Malesherbes, elle est passée entre les vôtres, et nous n'attendons que votre approbation dans cette démarche.

Expédient proposé en faveur de certains colporteurs.

D'ailleurs, Monsieur, comme il n'est point de tempéraments et de moyens de conciliation auxquels la librairie ne désire se prêter pour faire cesser en même temps les infractions journalières faites au mépris du règlement, ainsi que les obstacles ruineux qui intéressent à la fois les succès de son commerce, la tranquillité du corps, et toutes les occasions de poursuivre ses droits, nous avons encore l'honneur de vous prévenir que la communauté a aussi présenté un projet en forme de mémoire, par lequel elle offrait sous le bon plaisir de ses supérieurs de former une classe de colporteurs choisis pour être en quelque façon autorisés à servir le public dans les différents quartiers de la ville, mais sans pouvoir, sous quelque raison que ce soit, avoir des magasins de librairie chez eux, faire pour leur compte l'entreprise d'aucunes impressions, avoir aucune correspondance directe avec l'étranger ou la province, enfin, Monsieur, affiliés seulement au corps de la librairie, tout semblablement que le sont les cent vingt colporteurs de papier, c'est-à-dire, Monsieur, sous votre autorité médiate, et en même temps soumis à la police du corps de la librairie, sous l'autorité des lois et du règlement qui régissent ce corps, mais avec la condition expresse qu'en cette qualité de colporteurs amovibles, ils se-

raient contribuables, en raison de leur état, aux charges et impositions que supporte la librairie.

Conclusions sur les privilèges.

1° Que les lois établies successivement depuis deux siècles en connaissance de cause, inspirées par des inconvénients très-réels que nous avons exposés à mesure qu'ils y donnaient lieu, maintenues en partie sous un règne par l'autorité de Louis XIII, du cardinal de Richelieu et de ses successeurs au ministère, devenues générales sous le règne suivant par l'autorité de Louis XIV, du chancelier Séguier et de Colbert, lois dont vous connaissez à présent toute la nécessité, et si vous voulez conserver quelque splendeur à la librairie, à l'imprimerie et à la littérature, soient à jamais raffermissées.

2° Que conformément aux lettres patentes du 20 décembre 1649, 27 février 1665, et aux différents arrêts donnés en conséquence par Louis XIV et le souverain régnant, spécialement au règlement du 28 février 1723, articles 101 et suivants, les privilèges soient regardés comme de pures et simples sauvegardes, les ouvrages acquis comme des propriétés inattaquables, et leurs impressions et réimpressions continuées exclusivement à ceux qui les ont acquis, à moins qu'il n'y ait une raison d'État ou de police qui empêche que l'ouvrage s'imprime de nouveau.

3° Que la propriété des ouvrages imprimés par permission tacite soit de même conservée au libraire qui a acquis le manuscrit, et que les contrefaçons de ces livres soient saisissables comme un vol fait au libraire qui a traité avec l'auteur, et comme contravention aux règlements par le défaut de permission nécessaire pour chaque édition.

4° Que le magistrat qui a le département de la librairie soit seul autorisé à donner des privilèges ou permissions suivant les règlements; que toute autre permission soit déclarée

nulle, et les livres imprimés en conséquence saisissables, excepté les petits ouvrages qui sont du ressort des lieutenants de police.

5° Que la translation ou le partage d'un privilège ou permission ne se fasse jamais que dans le cas unique où le légitime possesseur le laissera librement et censément en non-valeur.

6° Que les privilèges et les permissions continuent à être portés sur le registre de la chambre syndicale de Paris.

7° Que le syndic soit autorisé, comme de raison, à suspendre l'enregistrement, quand il y sera fait opposition ou qu'il connaîtra que le privilège présenté préjudicie aux droits d'un tiers, et ce jusqu'à la décision de M. le Chancelier.

8° Que les livres étrangers susceptibles de privilèges et d'autorisation publique appartiennent au premier occupant comme un bien propre, suivant l'usage, et remplacent les autres bons effets de la librairie qui dépérissent successivement.

Conclusions sur les contrefaçons.

1° Que toutes les lois faites pour l'entrée des livres dans le royaume, notamment l'article 92 et suivant du règlement de 1723, soient rigoureusement exécutées, qu'il n'en passe aucun sans acquit à caution qui sera déchargé dans les chambres syndicales où les ballots doivent passer.

2° Que tous les bureaux envoient à M. le Chancelier l'état des acquits à caution délivrés pour la librairie; que les syndic et adjoints des chambres syndicales envoient aussi l'état des livres contenus dans lesdits ballots à M. le Chancelier, et aux syndic et adjoints de la librairie de Paris, pour, sur leurs observations, donner ses ordres soit pour les rendre, soit pour les faire saisir.

3° Pour Avignon, qui avait été jusqu'ici de si peu de conséquence qu'il n'y avait pas de lois pour réprimer ses contre-

açons, on pourrait défendre qu'il ne sorte aucun livre du Comtat sans son acquit à caution pris au bureau que les fermes du roi ont à Avignon, lequel enverrait toutes les semaines à M. le Chancelier, et aux syndic et adjoints de la librairie de Paris, un état des acquits à caution délivrés pour les livres d'Avignon et les livres contenus dans les ballots.

Ces acquits à caution seraient visés au bureau de Noves pour être déchargés à Aix, après la visite des syndic et adjoints; ou au bureau de Tutelle, pour être déchargés à Valence, après la visite de l'imprimeur des fermes, accompagné d'un des principaux commis; ou au bureau de Ville-neuve, pour être déchargés à Lyon ou à Montpellier, suivant leur différente destination, après la visite des syndics et adjoints de ces deux villes. Tous les ballots de livres qui entreraient d'Avignon dans le royaume par d'autres bureaux que ceux-ci, et qui ne se trouveraient pas munis de l'acquit à caution ainsi visé, seraient saisis par un inspecteur ambulant, commis par le fermier établi à cet effet, lequel enverrait à M. le Chancelier un état des livres saisis pour recevoir ses ordres sur leur destination, suivant le règlement.

Enfin, on pourrait ordonner, comme ci-dessus, qu'après la visite de ces ballots à Aix, à Valence, à Lyon ou à Montpellier, l'état en serait envoyé à M. le Chancelier, et aux syndic et adjoints de la librairie de Paris, et sur leurs observations, M. le Chancelier donnerait ses ordres, soit pour les rendre, soit pour les faire saisir.

4° L'insuffisance des lois qui ont été faites jusqu'ici pour réprimer les contrefaçons étrangères donne lieu de craindre qu'il n'en soit de même de celles-ci, et feraient désirer que l'on mît à exécution la demande que la librairie et imprimerie de Paris a faite il y a longtemps, qui est que tous les livres étrangers, entrant en France, fussent conduits à Paris, avec un acquit à caution qui serait déchargé à la chambre syndicale de Paris, et de là renvoyés à leur destination.

Il n'est pas douteux qu'il s'élèverait un cri général dans toutes les provinces sur un pareil ordre ; il n'est pas moins vrai, cependant, que c'est le seul moyen d'anéantir les contrefaçons étrangères, et que les cris des libraires de province, qui ne porteraient en apparence que sur les frais que leur occasionnerait le détour, ne seraient au fond que pour l'interruption de leur commerce prohibé.

Otez la faculté à la plupart des libraires de province de faire venir des livres contrefaits en pays étranger, leurs demandes aux étrangers seraient réduites à rien, et il entrerait en France deux tiers de moins de livres étrangers qu'il n'en entre habituellement. Toutes ces imprimeries établies sur nos frontières, qui menacent l'imprimerie de France d'une ruine prochaine, seraient bientôt anéanties, si les livres qu'elles produisent ne se consumaient plus dans la France ; ceux qui les ont élevées n'ont jamais compté consommer les livres qu'ils impriment dans les États du prince auquel ils obéissent.

Quel que soit le parti qui sera jugé le plus convenable, la communauté des libraires et imprimeurs croit que pour exciter la vigilance des commis des fermes à veiller sur les livres qui passent en fraude, il faudrait leur appliquer la valeur de la saisie, l'amende qui en résulterait, ou fixer un prix pour chaque ballot saisi qu'ils enverraient à la chambre syndicale de Paris.

Conclusions sur les colporteurs.

1° Que conformément aux arrêts et règlements qui concernent la librairie, et notamment l'article 4 du règlement du 27 février 1723, tous ceux qui se mêleront du commerce de la librairie sans qualité seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

2° Que si nonobstant les ordonnances du Roi, des 20 octobre 1721, 24 août 1722, 31 octobre 1734, 25 septembre 1742,

l'asile des maisons royales, et autres lieux privilégiés, paraît trop respectable pour y faire des saisies-exécutions, l'on fasse emprisonner par voie d'information et d'enquête ceux que l'on sait y avoir des boutiques ou magasins, et y faire commerce de livres.

3° Que suivant l'article 75 du règlement du 28 février 1723, il soit défendu à tous libraires forains et étrangers d'avoir entrepôt ou magasin, et même de s'adresser pour la vente de leurs livres à d'autres qu'à des libraires.

4° Que tous les ballots de livres contenant plusieurs exemplaires d'un même livre adressés à des gens sans qualité soient saisissables comme attentatoires au règlement du 28 février 1723, art. 4, qui défend de faire le commerce de livres sans qualité, confirmé par différentes sentences, et arrêts.

**Conclusions sur le projet de former des établissements
au delà des ponts.**

Que pour la commodité réelle du public il y ait des établissements de librairie dans tous les quartiers de la ville; que les libraires seuls soient autorisés à s'établir hors le quartier de l'Université où ils sont astreints à demeurer, en assujettissant les imprimeurs à y demeurer toujours pour la facilité des visites. Cela ne changera rien à ce qui existe actuellement, sinon que ce sont des gens sans qualité qui font le commerce de librairie au delà des ponts, et que ce sera alors des membres de la communauté, ainsi qu'il est établi dans la requête présentée au Roi, et à nosseigneurs de son Conseil.

